

COMMISSION D'ADMISSION DES REQUÊTES COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU SIÈGE

COMMISSION D'ADMISSION DES REQUÊTES COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU PARQUET

Réf. 2021-353-SP

Par lettre reçue le 19 octobre 2021, complétée par des courriels reçus les 10, 11, 14, 17, 19, 20 et 21 novembre et 8 décembre 2021, **M. Jean-Philippe DE LESPINAY** a saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte à l'encontre de dix-neuf magistrats.

Vu les pièces jointes reçues les 19 octobre, 10, 11, 14, 17, 19, 20, 21 novembre et 8 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 18 ;

La commission d'admission des requêtes compétente pour les magistrats du parquet réunie le **11 janvier 2022**, composée de :

- **Mme Hélène PAULIAT,**
- **M. Yves SAINT-GEOURS,**
- **Mme Jeanne-Marie VERMEULIN,**
- **M. Jean-François MAYET,**

Membres du Conseil supérieur de la magistrature.

La commission d'admission des requêtes compétente pour les magistrats du siège réunie le **17 février 2022** composée de :

- **Mme Sandrine CLAVEL,**
- **M. Didier GUERIN,**
- **M. Jean-Christophe GALLOUX**
- **M. Benoist HUREL,**

Membres du Conseil supérieur de la magistrature.

M. Jean-Philippe DE LESPINAY a saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte formée à l'encontre des dix-neuf magistrats suivants :

- une procureure près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon,
- un juge des tutelles (désormais juge en charge des contentieux de la protection) au tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon (désormais tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon),
- une vice-présidente au tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon,
- une juge au tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon,
- trois vice-présidents au tribunal judiciaire de Pontoise,
- une vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes,
- trois conseillers au sein de l'une des chambres civiles de la cour d'appel de Rennes,
- un conseiller à la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Rennes,
- un premier président de la cour d'appel de Poitiers,
- un conseiller à la Cour de cassation,
- un juge de proximité (désormais magistrat à titre temporaire) au sein de la juridiction de proximité de Nantes,
- quatre magistrats du siège dont un statuant en tant que juge de l'exécution à Nantes et une seconde statuant en qualité de juge des référés au tribunal judiciaire de Rennes.

M. Jean-Philippe DE LESPINAY a été à l'origine ou impliqué dans de nombreuses procédures judiciaires depuis plus de vingt ans. Celles-ci s'articulent principalement autour de trois axes :

- une procédure de placement sous tutelle puis des procédures en lien avec le règlement de la succession de Mme Irène DE ROUGE, sa mère, dans un contexte de conflit aigu entre l'intéressé et le reste des membres de sa famille ;
- un litige autour d'un contrat de pâturage de quatre chevaux sur son terrain de la Mouée ;
- un conflit avec son bailleur à double-volet, un volet civil et un volet pénal.

Les dix-neuf magistrats visés par la plainte de M. Jean-Philippe DE LESPINAY au Conseil ont en commun d'être intervenus, à un stade ou à un autre, dans une ou plusieurs de ces procédures.

Sur la recevabilité de la requête :

Aux termes de l'article 50-3 de l'ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature, « tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée.

[...]

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

-ne peut être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-611 DC du 19 juillet 2010] ;

-ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

-doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

-doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause ».

Aux termes de l'article 63 de l'ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature, « tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par **un magistrat du parquet** dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. [...]

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

-ne peut être dirigée contre un magistrat lorsque le parquet ou le parquet général auquel il appartient demeure chargé de la procédure ;

-ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

-doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

-doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause. »

Les textes précisent que « Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables. »

Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de veiller au respect par les magistrats de leurs obligations déontologiques, il ne peut intervenir dans une procédure judiciaire en cours et n'est pas une instance de recours contre les décisions juridictionnelles, lesquelles ne peuvent être contestées qu'en utilisant les voies de recours prévues par la loi.

➤ *S'agissant d'une vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes, de trois conseillers au sein d'une chambre civile de la cour d'appel de Rennes et d'un conseiller au sein de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Rennes*

M. Jean-Philippe DE LESPINAY reproche à ces cinq magistrats d'avoir rendu des décisions en sa défaveur dans trois affaires distinctes. Il se dit victime d'un complot et estime que les magistrats du siège ayant rendu les décisions concernées sont corrompus.

Or, l'intéressé ne produit pas ou pas intégralement les décisions de justice rendues par les magistrats visés dans sa plainte, de sorte que la commission d'admission des requêtes n'est pas en mesure d'identifier les procédures en cause.

Partant, la plainte de M. Jean-Philippe DE LESPINAY sera déclarée manifestement irrecevable à l'égard de ces cinq magistrats.

➤ *S'agissant d'une procureure de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon*

M. Jean-Philippe DE LESPINAY reproche à cette magistrate du parquet de :

- l'avoir convoqué devant elle le 7 janvier 2021, aux fins de rappel à la loi par magistrat, pour des faits d'outrages à magistrat, commis le 24 octobre 2012 à l'encontre de M. Claude Oesinger, juge des tutelles, également visé par la plainte adressée au Conseil ;
- l'avoir fait convoquer à l'audience correctionnelle du 4 novembre 2021 aux fins de jugement, pour des faits d'outrages à l'encontre de ce même juge des tutelles et d'une autre magistrate, commis le 30 décembre 2020, sur le blog qu'il tient depuis de nombreuses années et sur lequel il évoque l'état d'avancement et l'issue des procédures judiciaires dans lesquelles il est impliqué.

M. Jean-Philippe DE LESPINAY a indiqué dans la plainte adressée au Conseil qu'il ne s'était pas rendu à l'audience correctionnelle du 4 novembre 2021.

Il apparaît donc, en l'état des éléments transmis, que les deux procédures citées ci-dessus sont susceptibles d'être toujours en cours, aucune décision de classement sans suite n'étant produite dans la première et aucun jugement correctionnel n'étant versé aux débats dans la seconde.

Partant, la condition tenant au dessaisissement du parquet, prévue à peine d'irrecevabilité, n'est pas remplie, de sorte que la plainte de M. Jean-Philippe DE LESPINAY à l'égard de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon sera déclarée manifestement irrecevable.

➤ *S'agissant d'un vice-président en charge des fonctions de juge des tutelles (désormais en charge des contentieux de la protection) au tribunal de grande instance (désormais tribunal judiciaire) de La Roche-sur-Yon, d'une juge civiliste au sein de la même juridiction, de trois vice-présidents au tribunal judiciaire de Pontoise, d'un juge de proximité (désormais magistrat à titre temporaire) au sein de la juridiction de proximité de Nantes, d'un premier président de la cour d'appel de Poitiers et d'un conseiller à la Cour de cassation*

✓ *S'agissant d'un vice-président en charge des fonctions de juge des tutelles (désormais en charge des contentieux de la protection) au tribunal de grande instance (désormais tribunal judiciaire) de La Roche-sur-Yon*

M. Jean-Philippe DE LESPINAY reproche à ce magistrat :

- d'avoir, à l'audience du 17 octobre 2019, dans le cadre du litige relatif à la rupture d'un contrat de location de pâturages pour chevaux, tenu des propos visant à l'intimider ;
- d'avoir, le 23 août 2011, pris une décision plaçant sous tutelle sa mère (aujourd'hui décédée) et confiant la tutelle à des membres de sa famille et de l'avoir privé de l'exercice effectif de son droit d'appel en ne lui notifiant pas ladite décision, ce que la cour d'appel de Poitiers aurait d'ailleurs souligné dans son arrêt du 30 janvier 2013.

Concernant la première procédure, force est de constater que M. Jean-Philippe DE LESPINAY ne produit aucune décision de justice qui permettrait à la commission d'admission des requêtes d'identifier l'affaire en cause.

Quant à la seconde procédure, il y a lieu de relever que la décision de la cour d'appel de Poitiers déclarant irrecevable l'appel formé par l'intéressé à l'encontre de la décision de placement sous tutelle du 23 août 2011 a été rendue le 30 janvier 2013, de sorte que la condition tenant au délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure, prévue à peine d'irrecevabilité de la plainte par les articles 50-3 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, n'est pas remplie.

Partant, la plainte formée par M. Jean-Philippe DE LESPINAY sera déclarée manifestement irrecevable à l'égard de ce vice-président en charge des fonctions de juge des tutelles (désormais en charge des contentieux de la protection) au tribunal de grande instance (désormais tribunal judiciaire) de La Roche-sur-Yon.

✓ *S'agissant d'une juge civiliste au tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon*

M. Jean-Philippe DE LESPINAY reproche à cette magistrate d'avoir, par décision du 6 août 2020, annulé le contrat de pâturage pour quatre chevaux conclu avec M. Nicolas PRESSAC et Mme Stéphanie GODARD, d'avoir rejeté ses demandes indemnitaires et de l'avoir condamné à payer la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Il considère qu'elle a mal appliqué la règle de droit d'une part et qu'elle fait partie d'un complot ourdi contre lui par les autorités judiciaires d'autre part.

Or, cette décision a été rendue le 6 août 2020 et n'a, au regard des éléments transmis, fait l'objet d'aucun recours, de sorte que la condition tenant au délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure, prévue à peine d'irrecevabilité de la plainte par les articles 50-3 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, n'est pas remplie.

Partant, la plainte formée par M. Jean-Philippe DE LESPINAY sera déclarée manifestement irrecevable à l'égard de cette magistrate.

✓ *S'agissant de trois vice-présidents au tribunal judiciaire de Pontoise*

Par jugement en date du 9 mars 2020, la deuxième chambre civile du tribunal judiciaire de Pontoise a notamment condamné M. Jean-Philippe DE LESPINAY à verser à la succession de Mme Irène DE ROUGE veuve de LESPINAY une somme mensuelle de 500 euros à titre d'indemnité d'occupation et à verser à M. Charles DE LESPINAY et Mme Elisabeth DE LESPINAY la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Il leur reproche d'avoir méconnu les dispositions légales applicables à la matière.

Or, cette décision, rendue le 9 mars 2020 n'a, au regard des éléments transmis, fait l'objet d'aucun recours, de sorte que la condition tenant au délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure, prévue à peine d'irrecevabilité de la

plainte par les articles 50-3 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, n'est pas remplie.

Partant, la plainte formée par M. Jean-Philippe DE LESPINAY sera déclarée manifestement irrecevable à l'égard de ces trois vice-présidents au tribunal judiciaire de Pontoise.

- ✓ *S'agissant d'un juge de proximité (désormais magistrat à titre temporaire) au sein de la juridiction de proximité de Nantes*

M. Jean-Philippe DE LESPINAY reproche à ce magistrat d'avoir violé la loi en le condamnant, par décision du 11 septembre 2006, à la peine de 200 euros d'amende, pour des faits de violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, commis sur son bailleur.

Or, cette décision, rendue le 11 septembre 2006 n'a, au regard des éléments transmis, fait l'objet d'aucun recours, de sorte que la condition tenant au délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure, prévue à peine d'irrecevabilité de la plainte par les articles 50-3 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, n'est pas remplie.

Partant, la plainte formée par M. Jean-Philippe DE LESPINAY sera déclarée manifestement irrecevable à l'égard de ce magistrat.

- ✓ *S'agissant d'un premier président de la cour d'appel de Poitiers*

M. Jean-Philippe DE LESPINAY reproche à un premier président de la cour d'appel de Poitiers d'avoir été corrompu par son ancienne épouse en ce qu'il a confirmé, avec deux autres conseillers, par arrêt du 16 avril 2012, une décision de première instance lui refusant la restitution d'une bague de fiançailles.

Or, cette décision, rendue le 16 avril 2012 n'a, au regard des éléments transmis, fait l'objet d'aucun recours, de sorte que la condition tenant au délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure, prévue à peine d'irrecevabilité de la plainte par les articles 50-3 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, n'est pas remplie.

Partant, la plainte formée par M. Jean-Philippe DE LESPINAY sera déclarée manifestement irrecevable à l'égard de ce premier président de la cour d'appel de Poitiers.

- ✓ *S'agissant d'un conseiller à la Cour de cassation*

M. Jean-Philippe DE LESPINAY reproche à ce conseiller à la Cour de cassation d'avoir rendu une décision de non-admission de son pourvoi le 11 décembre 2007 parce qu'il était en collusion avec le magistrat ayant placé sa mère sous tutelle et avec son bailleur.

Il s'agissait d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 14 décembre 2006.

Or, cette décision de la Cour de cassation date du 11 décembre 2007, de sorte que la condition tenant au délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure, prévue à peine d'irrecevabilité de la plainte par les articles 50-3 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, n'est pas remplie.

Partant, la plainte formée par M. Jean-Philippe DE LESPINAY sera déclarée manifestement irrecevable à l'égard de ce conseiller à la Cour de cassation.

- *S'agissant de quatre magistrats du siège (dont un statuant en qualité de juge de l'exécution à Nantes et un autre en qualité de juge des référés au tribunal judiciaire de Rennes)*

M. Jean-Philippe DE LESPINAY ne fournit aucun élément de nature à permettre l'identification de ces quatre magistrats du siège, de sorte que la plainte formée à leur encontre sera déclarée manifestement irrecevable.

- *S'agissant d'une vice-présidente au tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon*

M. Jean-Philippe DE LESPINAY a fait assigner plusieurs membres de sa famille ainsi que la SCI du Château de la Mouée aux fins de voir ordonner la dissolution de ladite SCI et de voir condamner solidairement les défendeurs à des dommages-intérêts. Par jugement du 8 décembre 2020, une vice-présidente au tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon a notamment rejeté la demande de dissolution formée par l'intéressé et l'a condamné à payer la somme de 800 euros de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi que la somme de 1.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. M. Jean-Philippe DE LESPINAY estime que cette vice-présidente participe à un complot des autorités judiciaires ourdi contre lui.

Or à cet égard, sous couvert de griefs déontologiques non étayés, la plainte tend en réalité à contester la décision de nature juridictionnelle prise par un magistrat du siège, sans apporter aucun élément de preuve extérieur qui permettrait de soupçonner que cette magistrate se soit comportée d'une manière susceptible de recevoir une qualification disciplinaire.

Par suite, la plainte de M. Jean-Philippe DE LESPINAY doit être déclarée manifestement irrecevable à l'égard de cette magistrate.

Ce constat vaut au surplus pour les dix-huit autres magistrats visés par la plainte de M. Jean-Philippe DE LESPINAY.

DECIDE

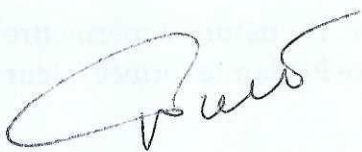
REJETTE la plainte de M. Jean-Philippe DE LESPINAY ;

RAPPELLE qu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

M. Jean-Philippe DE LESPINAY sera avisé de la présente décision.

26 JUL. 2022

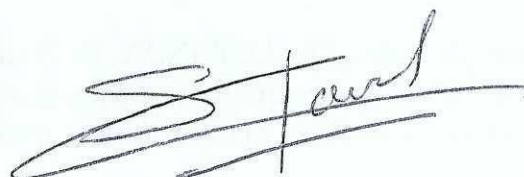
Fait à Paris le



Hélène PAULIAT

Membre du Conseil supérieur de la
magistrature

Présidente de la Commission d'admission des
requêtes
Formation du parquet



Sandrine CLAVEL

Membre du Conseil supérieur de la
magistrature

Présidente de la commission d'admission des
requêtes
Formation du siège